



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 12 mai 2025 à 20h00, Salle du Conseil

Présidence : M. Christophe FÜRER

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ÉTOY

- vu le préavis n° 05/2025 de la Municipalité relatif au règlement du Conseil communal,
- entendu le rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier le dossier,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

#### DECIDE

- d'adopter le règlement du Conseil communal avec les amendements suivants :  
Page 4 : motion d'ordre - 2<sup>ème</sup> paragraphe, 3<sup>ème</sup> ligne « elle est mise en discussion et soumise au vote. »

Article 3 : remplacer le texte par « Pour autant que le nombre d'habitants de la commune au 31 décembre de l'année précédant la dernière année de législature soit en dessous du seuil fixé par la LEDP, l'élection a lieu, conformément à la LEDP, selon le système majoritaire à deux tours. »

Article 12 : ajouter les notions en gras suivante :

« Le conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un président, rééligible **quatre fois consécutivement** ;
- b) un premier vice-président, rééligible ;
- c) un deuxième vice-président, rééligible ;
- d) deux scrutateurs **non rééligibles** et deux scrutateurs suppléants rééligibles. »

Article 45 : « proposée par le président et nommée par le Conseil. »

Article 46 : ajouter « Ne peuvent être simultanément membres d'une commission les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs. »

Article 49 : supprimer « Ne peuvent être simultanément membres de la commission de recours les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs. »

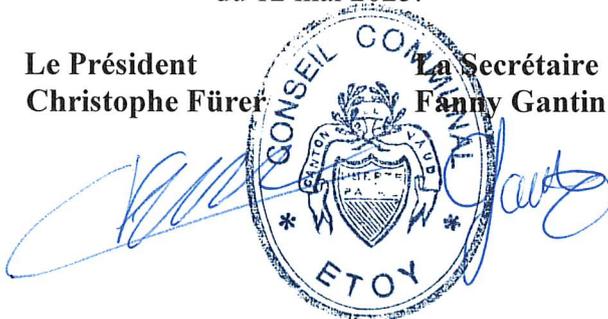
Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal  
du 12 mai 2025.

Le Président

Christophe FÜRER

La Secrétaire

Fanny GANTIN



*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours.*